

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre.....PHILODOME ET DEPOTOIRS.....

Article 2 :Le but

Cette association collegiale a pour but :

*DE PROMOUVOIR ET PARTICIPER A DES ACTIONS VISANT A LA REDUCTION DES DECHETS ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*DE PROMOUVOIR LE REEMPLOI EN METTANT EN PLACE UNE RESSOURCERIE OU SE CROISENT DES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET ARTISTIQUES

*D'ANIMER DES ESPACES DE CREATIONS EN FAVORISANT LE LIEN SOCIAL

Article 3: Les moyens

Dans le but d'initier de nouveaux comportements et de réduire les tonnages de déchets voués à l'enfouissement, l'association mettra en oeuvre sur le (ou les) territoire(s) de son choix, le concept

de Ressourcerie et notamment les quatre fonctions indissociables:

*collecte d'objets, meubles ou matériaux auprès des particuliers, entreprises ou collectivités

*le tri, la valorisation par: nettoyage, réparation, démantèlement, détournement et création en ateliers

*la vente des objets de réemploi ou d'articles à forte incidence écologique

*la sensibilisation du public en organisant des ateliers, des visites, des expositions, des vide-greniers ou toute manifestation visant à la réalisation des objectifs.

Article 4: Sièges sociaux

Le siège social est fixé à ANGERS...au 36 rue LOUIS BLANC

Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 5: Les membres

L'association collégiale se compose de :

a) Membres actifs: sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à élaborer et organiser les projets de l'association. Ils décident des moyens opérationnels à mettre en oeuvre pour en atteindre les buts, cités à l'article 2.

Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif, structure dirigeante. Ils versent annuellement une cotisation fixée par assemblée générale.

b) Membres sympathisants: sont considérés comme tels ceux qui participent indirectement ou directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète ou partielle, régulière ou

occasionnelle dans le but cité à l'article 2. Les membres sympathisants peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote. Ils versent annuellement une cotisation fixée par assemblée générale.

Article 6: Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par le collectif, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Le non-paiement de la cotisation,
- d. Plus de trois absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans excuses reconnues valables et sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.
- e. Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation par le collectif.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, de la Communauté Européenne
3. Les dons financiers ou en nature des Fondations ou Mecènes par des personnes physiques ou morales
4. Le produit de l'activité de la ressourcerie et des manifestations, les prestations de service
5. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 : Le Collectif

Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 3 membres actifs et d'au plus 15 membres actifs.

Les décisions sont prises par consensus des membres présents et mandatés.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif,

peuvent être remboursés sur justificatif.

Les membres sont rééligibles. Les membres sont majeurs.

Certains de ces membres peuvent être regroupés en "cellules" dont les missions et les règles de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 10 : Réunion

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres actifs.
Le collectif s'efforcera de prendre des décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'opposition forte. La décision est donc construite collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus, les modalités prévues dans le règlement intérieur seront appliquées.
Tout membre du collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois ou à la demande d'au moins le quart des membres.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du collectif.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Le membre actif empêché pourra se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par lui, par un autre membre actif.
Le membre sympathisant empêché pourra se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par lui, par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.
Le collectif préside l'assemblée, expose la situation morale et financière de l'association et rend compte de sa gestion et soumet le bilan ainsi que le budget à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du collectif sortants si nécessaire.
Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 .

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 16 : Dispositions diverses

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ».

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 7 mai 2011